



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
13 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

République démocratique populaire lao

1. Le Comité a examiné les seizième à dix-huitième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao, soumis en un seul document (CERD/C/LAO/16-18), à ses 2149^e et 2150^e séances (CERD/C/SR.2149 et CERD/C/SR.2150), les 28 et 29 février 2012. À ses 2159^e et 2160^e séances (CERD/C/SR.2159 et CERD/C/SR.2160), les 6 et 7 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation des seizième à dix-huitième rapports périodiques soumis en un seul document, conformément aux directives du Comité pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du document de base commun. Il se félicite du dialogue franc et ouvert noué avec la délégation de haut niveau de l'État partie, ainsi que des réponses apportées aux questions soulevées par les membres du Comité durant le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note des mesures législatives et politiques prises par l'État partie, qui contribuent à combattre la discrimination raciale, notamment:

- a) L'adoption en 2009 du décret du Premier Ministre sur les associations;
- b) L'adoption en 2009 du Plan directeur sur l'instauration de l'état de droit au Laos à l'horizon 2020;

- c) La réalisation d'une étude scientifique sur la composition de la population de l'État partie, qui a permis de reconnaître officiellement 49 ethnies classées en quatre groupes ethnolinguistiques.
4. Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après, depuis l'examen de ses sixième à quinzième rapports périodiques:
- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 25 septembre 2009;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 25 septembre 2009;
- c) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 13 février 2007;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 20 septembre 2006;
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 20 septembre 2006.
5. Le Comité constate également que les groupes ethniques numériquement inférieurs sont mieux représentés dans les organes élus et publics.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité prend note des dispositions de l'article 176 du Code pénal de l'État partie, concernant la discrimination envers les personnes appartenant à des groupes ethniques, et des différents articles sur la non-discrimination contenus dans d'autres textes, tels que le Code du travail et la loi relative aux traitements médicaux, mais il constate avec préoccupation que ces dispositions n'incluent pas tous les éléments de la définition de la discrimination raciale énoncés à l'article premier de la Convention (art. 1, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'introduire dans sa législation une définition complète de la discrimination raciale, qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention, lequel interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Il lui recommande aussi de définir la discrimination directe et indirecte dans les lois civiles et administratives.

7. Le Comité note avec inquiétude que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures législatives nécessaires pour incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne, comme le prévoit l'ordonnance présidentielle de 2009 portant sur la conclusion et l'application des traités, et la participation à ces instruments (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à réviser sa législation et à prendre les mesures les plus appropriées pour incorporer les dispositions de la Convention en droit interne, soit en adoptant une loi générale contre la discrimination raciale, soit en modifiant les lois existantes. Il lui recommande à cet égard de prendre en considération les recommandations pertinentes formulées dans les présentes observations finales.

8. Le Comité note la préoccupation de l'État partie concernant le manque de ressources pour la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme. Il prend aussi note de la diversité des organes chargés de superviser la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, énoncés au paragraphe 65 du document de base de l'État partie. Il souligne le rôle crucial qu'une institution nationale des droits de

l'homme indépendante joue dans la protection et la promotion des droits de l'homme, et en particulier la lutte contre la discrimination raciale (art. 2).

Rappelant sa recommandation antérieure, le Comité encourage l'État partie à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris). Il l'invite à solliciter dans ce domaine l'assistance de la communauté internationale, notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

9. Le Comité regrette le manque d'informations sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention (art. 3).

Rappelant sa Recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'article 3 de la Convention sur la ségrégation raciale, le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la répartition géographique des ethnies et sur les mesures prises pour suivre les tendances en la matière et prévenir la ségrégation.

10. Le Comité prend acte de l'explication fournie par l'État partie selon laquelle l'article 66 du Code pénal relatif aux atteintes à la solidarité a été introduit en réponse à la recommandation formulée par le Comité à sa soixante-sixième session en avril 2005, mais il regrette que cet article n'interdise pas la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ni l'incitation à la discrimination raciale ni les organisations ou les activités promouvant la discrimination raciale, comme le prescrit l'article 4 de la Convention (art. 4, par. 2).

Rappelant ses Recommandations générales n° 1 (1972) concernant les obligations des États parties, n° 7 (1985) concernant la législation visant à éliminer la discrimination raciale et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, d'après lesquelles les dispositions de l'article 4 ont un caractère impératif et préventif, le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans son Code pénal des dispositions donnant pleinement effet à l'article 4 de la Convention. Il lui recommande également de définir, à l'article 41 de son Code pénal, la motivation raciste d'une infraction comme circonstance aggravante. En outre, il demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application de l'article 66 du Code pénal.

11. Tout en prenant note de la réponse apportée par la délégation lao, concernant notamment l'enquête conduite sur les allégations de meurtres de jeunes Hmongs dans la zone spéciale de Xaisomboune en mai 2004, le Comité constate avec préoccupation que les allégations d'actes de violence commis à l'encontre de Hmongs ne font pas l'objet d'enquêtes menées en bonne et due forme, et en toute impartialité (art. 5 b)).

Le Comité engage l'État partie à conduire sans tarder des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'actes de violence visant des membres du groupe ethnique hmong. À cet égard, il attire l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

Le Comité réitère également sa recommandation antérieure selon laquelle l'État partie devrait inviter les organes des Nations Unies travaillant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme à visiter les zones où des membres des groupes ethniques hmongs se sont réfugiés.

12. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie dans sa lettre datée du 2 octobre 2009 et au cours du dialogue, concernant les conditions de vie des Hmongs rapatriés au titre d'un accord avec un pays voisin. Néanmoins, il constate avec

préoccupation que certaines personnes, considérées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) comme relevant de sa compétence, n'ont pas été rapatriées de leur plein gré et que les observateurs internationaux n'ont pas été autorisés à les approcher à leur arrivée dans l'État partie (art. 5 b)).

Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les rapatriements de personnes ou de groupes, considérés comme relevant de la compétence du HCR, soient menés sur une base véritablement volontaire. Il engage l'État partie à donner aux observateurs internationaux un accès sans restriction aux rapatriés.

13. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour combattre la traite des êtres humains, notamment par une coopération régionale, mais constate avec préoccupation que la traite des personnes, qui pourrait toucher la population rurale et les groupes ethniques, reste un grave problème (art. 5 b)).

Outre les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel tendant à adopter des mesures pour lutter contre la traite, que l'État partie s'est engagé de plein gré à suivre, le Comité demande à l'État partie de s'attaquer aux causes profondes de la traite et à prêter attention à toute manifestation de vulnérabilité face à ce phénomène, en raison de l'appartenance à une ethnie ou à la suite d'une réinstallation.

14. Prenant en compte la corrélation entre l'appartenance ethnique et la religion dans l'État partie, et renvoyant aux observations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Comité s'inquiète de la discrimination dont seraient victimes certains groupes ethniques dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion (art. 5 d)).

Le Comité réitère la recommandation qu'il a déjà adressée à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin que chacun jouisse de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans discrimination, conformément à l'article 5 de la Convention.

15. Le Comité s'inquiète de la réticence de l'État partie à prendre des mesures pour décourager les pratiques de certains groupes ethniques, concernant en particulier l'héritage et les mariages précoces, qui portent atteinte à l'égalité et à l'exercice des droits, que l'on soit homme ou femme (art. 5 d) et e)).

Rappelant l'obligation qui incombe à l'État partie de garantir à chacun le droit à l'égalité dans la jouissance des droits de l'homme, le Comité prie l'État partie de tenir compte dans ses politiques publiques de la nécessité d'éliminer les coutumes discriminatoires, essentiellement par l'éducation et des stratégies adaptées à la culture de chacun. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

16. Au vu des coutumes et des pratiques traditionnelles des membres des groupes ethniques vivant dans les régions montagneuses, le Comité note avec préoccupation que le régime foncier de l'État partie, selon lequel des terres sont attribuées pour le logement, l'agriculture, le jardinage et le pâturage, ne reconnaît pas de lien entre l'identité culturelle des groupes ethniques et leurs terres (art. 5 e)).

Le Comité appelle l'État partie à revoir son régime foncier en vue de reconnaître l'aspect culturel de la terre, qui fait partie intégrante de l'identité de certains groupes ethniques.

17. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations, au cours du dialogue avec l'État partie, sur la manière dont le droit des communautés à donner préalablement leur libre consentement, en toute connaissance de cause, est garanti dans la pratique, lors de la

mise en œuvre de projets qui touchent à l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources, en particulier de projets de développement, tels que la construction de centrales hydroélectriques, d'activités d'extraction, ou dans le contexte de concessions foncières et la mise en place de zones économiques spéciales (art. 5 e)).

Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que le droit des communautés à donner leur libre consentement préalable et éclairé soit respecté lors de la planification et de la mise en œuvre de projets touchant à l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources. Il le prie de s'assurer que les communautés ont les moyens de faire valoir effectivement leurs intérêts lors de la prise de décisions. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les communautés puissent obtenir effectivement réparation.

En outre, le Comité prie l'État partie de veiller à ce que les lois et les règlements portant sur les consultations, les évaluations d'impact, les déplacements et les indemnisations, tels que le décret du Premier Ministre n° 192/PM du 7 juillet 2006, respectent pleinement les droits des membres des communautés vivant dans les zones où des projets de développement doivent être mis en œuvre.

18. Le Comité prend note de l'objectif de développement de la politique de réinstallation, qui vise à rassembler les communautés ethniques dispersées dans les régions montagneuses et à les réinstaller dans les villages des plaines, où il est plus facile d'avoir accès aux services et aux infrastructures publics. Il prend aussi note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les communautés concernées par des projets de réinstallation ont été consultées préalablement et que ces réinstallations ont été menées avec leur consentement. Cependant, il constate avec une profonde préoccupation que la mise en œuvre de la politique a entraîné le déracinement de communautés qui ont dû adopter de nouveaux modes de vie et moyens d'existence. En outre, il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur la mesure dans laquelle il a tenu compte d'autres solutions que la réinstallation et de l'attachement des groupes ethniques à leurs terres dans la mise en œuvre de la politique (art. 1^{er} et 5 e)).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure appelant l'État partie à étudier toutes les solutions possibles autres que la réinstallation et à prêter attention aux liens culturels de certains groupes ethniques avec leurs terres. En outre, il recommande à l'État partie de donner la possibilité aux groupes ethniques numériquement inférieurs de définir le développement dans leurs propres termes et de participer à la prise de décisions concernant la manière d'assurer le développement.

Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur le nombre de personnes réinstallées, en indiquant leur village d'origine et leur appartenance ethnique, ainsi que des informations concernant les effets de la politique de réinstallation sur les moyens d'existence et la culture des personnes, des villages et des groupes ethniques concernés.

19. Le Comité note la volonté politique de l'État partie de réduire la pauvreté dans les zones rurales et d'améliorer l'exercice des droits économiques et sociaux par les groupes ethniques, comme le montre la mise en œuvre de politiques et de programmes, tels que la Stratégie pour l'éducation d'ici à 2020 et les programmes d'éducation pour tous, et le Plan stratégique de santé publique pour la période 2000-2020, qui donnent la priorité aux districts défavorisés. Néanmoins, il note avec préoccupation que certains groupes ethniques n'ont pas accès sur le même pied d'égalité aux services publics, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, soit à cause d'obstacles linguistiques, soit parce que, dans les zones éloignées, ces services sont de faible qualité ou inexistantes (art. 5 e)).

Le Comité invite l'État partie à continuer de lutter contre les disparités ethniques et géographiques dans la fourniture des services publics et l'accès à ces services, et à

veiller à ce que ces services soient culturellement adaptés. Eu égard à sa Recommandation générale n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures spéciales prises pour réduire ces disparités, ainsi que des renseignements sur les résultats des mesures adoptées pour lever l'obstacle du langage dans la fourniture de services. Il lui demande également de fournir dans son prochain rapport périodique des données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ventilées par groupe ethnique et par zone rurale/urbaine.

20. Malgré l'explication fournie par l'État partie selon laquelle aucun groupe ethnique n'est considéré comme une minorité, le Comité insiste sur la nécessité, dans une société multiethnique, de reconnaître et de promouvoir les droits des groupes ethniques numériquement inférieurs et en particulier de protéger leur existence et leur identité de façon à prévenir l'assimilation forcée et la perte de leur culture, et de faire en sorte que leurs préoccupations soient prises en considération dans les politiques publiques (art. 1^{er}, 2 et 5).

Conformément à ses précédentes observations finales, le Comité prie l'État partie de reconnaître à tous les membres des groupes ethniques numériquement inférieurs au reste de la population, quel que soit le nom donné à ces groupes dans la législation nationale l'exercice de tous les droits de l'homme énoncés à l'article 5 de la Convention sans discrimination fondée sur l'origine ethnique.

21. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour préserver les langues ethniques parlées dans l'État partie, en particulier les langues non écrites, qui font partie du patrimoine culturel national (art. 5 e)).

Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour préserver le patrimoine culturel des groupes ethniques, y compris leur langue. À cet égard, il lui recommande d'étudier toutes les solutions possibles pour conserver les langues ethniques, les savoirs et les cultures traditionnels, les documenter et développer leur enseignement à l'école.

22. Le Comité prend note des mesures prises, telles que l'adoption en 2005 de la loi relative au dépôt de plaintes et la mise en œuvre du Plan directeur sur l'instauration de l'état de droit, en vue d'améliorer l'accès à la justice dans l'État partie. Il s'inquiète néanmoins de l'absence de plaintes pour discrimination raciale, malgré la diversité ethnique de la population lao (art. 6).

Considérant que l'absence de plaintes ne signifie pas que la discrimination raciale n'existe pas et rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de rechercher si l'absence de plaintes pour discrimination raciale n'est pas le résultat d'une méconnaissance, de la part des victimes, de leurs droits, de la peur de représailles, d'un accès limité aux voies de recours, d'un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, ou d'un manque d'attention ou de sensibilisation de ces autorités aux affaires de discrimination raciale.

Le Comité recommande à l'État partie de revoir les moyens de recours judiciaire et autres à disposition des victimes afin de s'assurer qu'ils sont bien effectifs. À cette fin, il l'invite à prêter une attention particulière aux difficultés supplémentaires rencontrées par les groupes ethniques dans l'accès à la justice, telles que l'éloignement géographique et les obstacles linguistiques. Il lui recommande également de

poursuivre ses activités de sensibilisation à la Convention et aux dispositions du Code pénal lao relatives à la discrimination raciale.

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les plaintes de discrimination raciale, reçues par tous les mécanismes quels qu'ils soient, y compris les centres de médiation dans les villages et l'Assemblée nationale, ainsi que des renseignements sur les décisions rendues en la matière dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives, notamment sur la restitution et autres formes de réparation éventuellement accordées aux victimes de tels actes.

23. Tout en prenant note de la mise en œuvre du projet pour le droit international lancé par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité regrette que les informations fournies dans le rapport et le document de base de l'État partie et pendant le dialogue n'aient pas permis de déterminer dans quelle mesure une formation à la Convention et à ses dispositions a été dispensée aux représentants des pouvoirs publics, au personnel de l'appareil judiciaire, aux responsables de l'application des lois, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et à d'autres agents de la fonction publique (art. 7).

Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour renforcer la sensibilisation à la Convention et à ses dispositions auprès des personnes concernées par la mise en œuvre de cet instrument, notamment les fonctionnaires, le personnel de l'appareil judiciaire, les membres des centres de médiation dans les villages, les responsables de l'application des lois, les enseignants et les travailleurs sociaux. Il attire en particulier l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 13 (1993) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.

24. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

25. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet, lors de la mise en œuvre de la Convention dans son ordre juridique interne, à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Il prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les plans d'action et autres mesures qu'il aura pris pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

26. Le Comité recommande à l'État partie d'engager un dialogue avec les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, et de renforcer encore ce dialogue, en particulier dans l'optique de la mise en œuvre de ces recommandations et de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

27. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes individuelles.

28. Il recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États

parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, il rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

29. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur soumission et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État et les autres langues communément utilisées, selon qu'il convient.

30. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus.

31. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 7, 8 et 17 ci-dessus et lui demande de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

32. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques en un seul document d'ici au 24 mars 2015, en tenant compte des directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité l'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports présentés au titre d'un instrument et la limite de 60 à 80 pages pour le document de base commun, s'il envisage de le mettre à jour (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I, par. 19).
